



Conseil régional
Alternative Écologiste et Sociale

CONSEIL REGIONAL DES 21 ET 22 NOVEMBRE 2019

Rapport n° CR 2019-057 : *Plan méthanisation pour relever le défi du biogaz en Ile de France*

Amendement relatif à l'inclusion des acteurs associatifs et paysans au cercle régional des acteurs de la méthanisation

Texte de l'amendement :

La stratégie méthanisation (CR 16-14) prévoyait de « *mettre en place des outils de déploiement en favorisant le développement d'une animation territoriale* ». Cependant, cette animation n'a été que partiellement mise en place.

Le Plan Méthanisation instaurera la création d'un **cercle régional des acteurs de la méthanisation** qui aura vocation à constituer une instance stratégique d'échanges et de décisions pour les acteurs de la filière francilienne, à l'instar d'un **comité stratégique de filière**.

Cette instance réalisera un suivi des projets émergents.

Le cercle sera piloté par la Région et composé dans un premier temps de l'ADEME, l'AREC, la Chambre d'agriculture de la région Île-de-France, les services de l'Etat, GRDF, GRT Gaz, les Départements, et pourra accueillir de nouveaux membres tels que les syndicats de gestion des stations d'épuration et les syndicats d'énergie.

Ce cercle accueillera également des représentants de l'agriculture paysanne, les parcs naturels régionaux et associations citoyennes mobilisées sur le sujet de la méthanisation.

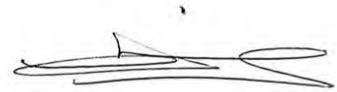
Exposé des motifs de l'amendement :

La filière du biométhane, encore en balbutiement il y a moins de 10 ans, est aujourd'hui identifiée par la Région Ile de France comme une filière d'avenir. Elle soutient la filière en doublant le budget consacré aux aides à l'installation d'unités agricoles, non-agricoles ou de micro-méthanisation, dans l'objectif de doubler le nombre d'unités en Ile-de-France. Pour accompagner ce développement, la Région et l'ADEME prennent l'initiative de la création d'un cercle d'acteur de la méthanisation et soumettent cette initiative à délibération. Ce cercle impliquerait les distributeurs, les acteurs publics ou encore la Chambre d'Agriculture.

Les acteurs citoyens et engagés, eux, semblent écartés du dispositif. Pourtant, les associations paysannes, dont l'activité sera fortement impactée par le développement de la filière, ont toute légitimité à avoir voix au chapitre et à participer aux temps de débats et de formation. De même que les associations engagées dans le secteur de la méthanisation, qui pour certaines, ont d'ores et déjà effectué un vaste travail bibliographique, d'analyse et d'aide à la décision à destination des particuliers ou collectivités, qui seraient un apport riche à la réflexion collective qui sera menée par ce cercle d'acteurs. Les parcs naturels régionaux d'Ile de France ont eux aussi une expertise territoriale essentielle et des avis à donner sur les installations présentes sur leur territoire. S'agissant de l'énergie, il est essentiel que chaque citoyen puisse s'appropriier et maîtriser les

enjeux économiques et environnementaux. Un cercle d'acteurs fonctionnant en huis clos n'a que peu d'intérêt et ne participera pas pleinement à la maturation de la filière. L'acceptabilité de ces unités, dont la stratégie est détaillée en point 5.2 du Plan Méthanisation, n'en sera que renforcée si les associations citoyennes sont partenaires de la Région Ile de France dans les concertations à venir.

La Présidente du groupe :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ghislaine Senée', with a stylized flourish at the end.

Ghislaine Senée



Conseil régional
Alternative Écologiste et Sociale

CONSEIL REGIONAL DES 21 ET 22 NOVEMBRE 2019

Rapport n° CR 2019-057 : Plan méthanisation pour relever le défi du biogaz en Ile de France

Amendement relatif à la limitation de la surface des cultures intermédiaires à vocation énergétiques

Texte de l'amendement :

Le règlement d'intervention du plan méthanisation, point 2.2, est complété comme suit :

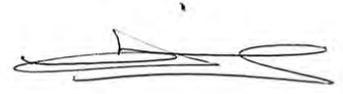
Pour être éligible à un soutien de la Région Ile de France, l'unité de production agricole devra consacrer au maximum 5% ses cultures à la méthanisation sous forme de culture intermédiaire à vocation énergétique (CIVE).

Exposé des motifs de l'amendement :

Le GNV représente aujourd'hui une source d'énergie de plus en plus plébiscitée de par son impact environnemental. Les émissions de véhicules GNV et BioGNV sont parmi les plus faibles en Co2 ou en particules fines. Il est essentiel d'encourager le développement de cette filière au même titre que la filière électrique ou l'hydrogène afin de développer le mix énergétique et ne plus dépendre d'une seule source d'énergie. C'est particulièrement le cas pour le BioGNV, qui est issu du biométhane (un gaz obtenu par la fermentation de déchets tels que la boue de station d'épuration ou les déchets agricoles) dont le CO₂ est restitué à l'atmosphère.

La méthanisation peut constituer un outil de diversification des unités agricoles, par la valorisation des externalités des bovins par exemple. Il faut cependant veiller à ce que l'activité agricole reste l'activité majeure de ces producteurs et que la production d'énergie ne soit qu'une activité secondaire destinée à valoriser un déchet. Sinon quoi le déchet est produit pour lui-même et la vision écologique et renouvelable que nous soutenons perd tout son sens. Pour s'assurer de la réalisation de cet objectif, il faut veiller à ce que la méthanisation reste une activité secondaire des unités de production agricole pour éviter le phénomène de fermes-usines, dimensionnées uniquement pour la méthanisation. Ainsi, tout projet soutenu financièrement par la Région devra consacrer au maximum 5% de ses cultures à la méthanisation.

La Présidente du groupe :

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized name.

Ghislaine Senée

CONSEIL REGIONAL DES 21 ET 22 NOVEMBRE 2019

Rapport n° CR 2019-057 : Plan méthanisation pour relever le défi du biogaz en Ile de France

Amendement relatif à la limitation de la taille des unités de méthanisation

Texte de l'amendement :

Le règlement d'intervention du plan méthanisation, point 2.2, est complété comme suit :

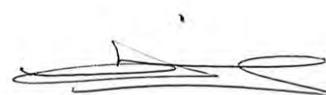
Pour être éligible à un soutien de la Région Ile de France, le projet devra anticiper une production en dessous de 80kW. En dessus de cette limite, le projet devra être un projet collectif porté par plusieurs unités agricoles.

Exposé des motifs de l'amendement :

Le GNV représente aujourd'hui une source d'énergie de plus en plus plébiscitée de par son impact environnemental. Les émissions de véhicules GNV et BioGNV sont parmi les plus faibles en Co2 ou en particules fines. Il est essentiel d'encourager le développement de cette filière au même titre que la filière électrique ou l'hydrogène afin de développer le mix énergétique et ne plus dépendre d'une seule source d'énergie. C'est particulièrement le cas pour le BioGNV, qui est issu du biométhane (un gaz obtenu par la fermentation de déchets tels que la boue de station d'épuration ou les déchets agricoles) dont le CO₂ est restitué à l'atmosphère.

La méthanisation peut constituer un outil de diversification des unités agricoles, par la valorisation des externalités des bovins par exemple. Il faut cependant veiller à ce que l'activité agricole reste l'activité majeure de ces producteurs et que la production d'énergie ne soit qu'une activité secondaire destinée à valoriser un déchet. Faute de quoi le déchet est produit pour lui-même et la vision écologique et renouvelable que nous soutenons perd tout son sens. Pour s'assurer de la réalisation de cet objectif, il est important de veiller à la taille des unités s'adonnant à la production de GNV pour éviter le phénomène de fermes-usines, dimensionnées uniquement pour la méthanisation. Ainsi, tout projet soutenu financièrement par la Région devra attester d'une production en dessous de 80kW, sans quoi le projet devra être commun entre plusieurs unités agricoles.

La Présidente du groupe :



Ghislaine Senée



Conseil régional
Alternative Écologiste et Sociale

CONSEIL REGIONAL DES 21 ET 22 NOVEMBRE 2019

Rapport n° CR 2019-057 : Plan méthanisation pour relever le défi du biogaz en Ile de France

Amendement relatif aux indicateurs de résultats du Plan Méthanisation

Texte de l'amendement :

Le point 6.3. « Indicateurs de résultat », du « Plan Méthanisation » présenté en annexe 1 est complété comme suit :

L'amélioration de la qualité agro-écologique des sols sur les unités concernées :

- Réduction des intrants chimiques
- Amélioration de la biodiversité des sols
- Teneur en carbone des sols

Exposé des motifs de l'amendement :

Dans le Plan Méthanisation présenté en Conseil Régional et soumis au vote, sont précisés un certain nombre d'indicateurs de résultats. Ils sont associés au plan d'action, élaborés et suivis avec le concours de l'Institut Paris-Région et de l'AREC. Ils permettront d'évaluer la bonne tenue du plan et l'efficacité des dispositifs prévus (le développement des unités de méthanisation, la création d'un cercle d'acteurs ou encore l'amélioration des démarches de concertation).

Pour être à la hauteur de l'impératif écologique, et la **stratégie régionale pour la biodiversité** qui entend agir sur les différentes sources de pollution, la Région doit s'assurer de produire une énergie au bilan vert, tant dans sa production que dans les externalités associées à sa production. Pour cela, un bilan de l'amélioration de la qualité écologique des sols doit être ajouté aux indicateurs de résultats du Plan Méthanisation. L'amélioration de la qualité agro-écologique des sols serait notamment associée à la réduction de l'usage des intrants chimiques dans les unités agricoles, l'amélioration de la biodiversité des sols et leur capacité en rétention d'eau.

La Présidente du groupe :

Ghislaine Senée



Conseil régional
Alternative Écologiste et Sociale

CONSEIL REGIONAL DES 21 ET 22 NOVEMBRE 2019

Rapport n° CR 2019-057 : Plan méthanisation pour relever le défi du biogaz en Ile de France

Amendement relatif aux indicateurs de résultats du Plan Méthanisation

Texte de l'amendement :

Le règlement d'intervention du Plan, présenté en annexe 2 de la présente délibération, « 2.3 Les dispositifs complémentaires : aides aux études » est modifié comme suit :

Etudes de faisabilité technique, économique, financière, juridique, relative à un projet d'unité de méthanisation et études techniques complémentaires (étude de gisement, potentiels méthanogènes, étude de sols...) nécessaires au montage du projet

- Aide régionale : jusqu'à 50% du montant TTC ou HT en cas de récupération de la TVA, plafonnée à 50 000 €. **Pour les études de faisabilité des projets territoriaux, il est proposé une aide de 70% maximum du montant HT des dépenses.**

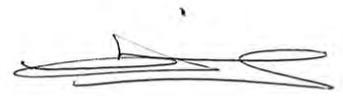
Exposé des motifs de l'amendement :

Le présent rapport propose, via plusieurs appels à projets pour des unités agricoles, non-agricoles ou de micro-méthanisation, de porter jusqu'à 50% l'aide allouée aux projets d'unités de méthanisation, de même pour les études de faisabilité.

Le présent amendement propose de privilégier les projets émergents des territoires eux-mêmes, en associant les collectivités locales et les agriculteurs et gestionnaires des déchets) en prenant en charge 70% du coût des études de faisabilité, sans modification de plafond.

Ces études de faisabilité permettront de trouver la meilleure localisation pour un projet donné, en évaluant le potentiel de ressources présentes en mobilisant l'ensemble des acteurs d'un territoire. En proposant un soutien renforcé aux projets émergents des territoires, la Région s'assure un maillage harmonieux et un développement équilibré de la filière, en évitant la concurrence en plusieurs projets venant d'un même territoire.

La Présidente du groupe :

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized name.

Ghislaine Senée



Conseil régional
Groupe FRONT DE GAUCHE
PCF et République & socialisme

CONSEIL REGIONAL DES 21-22 NOVEMBRE 2019

Rapport n° CR 2019-057

PLAN MÉTHANISATION POUR RELEVER LE DÉFI DU BIOGAZ EN ÎLE-DE-FRANCE

Amendement

Dans le règlement d'intervention situé en annexe 2 à la délibération, en page 3, au 2.2. a. « Appel à projets "méthanisation agricole" », le paragraphe suivant est complété ainsi :

« Aide régionale : jusqu'à 30% du montant TTC ou HT en cas de récupération de la TVA, plafonnée à 1 500 000 €, sauf cas exceptionnels, sous forme de subventions (1 000 000 € maximum) et de prise de participation dans les sociétés de projets associant au moins 3 exploitants agricoles (500 000 € maximum). Un bonus de 50 000 € est accordé aux projets portés par des groupements d'au moins 4 exploitations agricoles. **La Région veillera, dans la mise en œuvre de ce dispositif d'aide, à ce que l'essentiel des budgets ne soit capté par les grandes exploitations agricoles, au détriment des plus modestes, en mettant en place une modulation des aides régionales inversement proportionnelle à la taille des exploitations** ».

Exposé des motifs

Soutenir prioritairement les petites exploitations agricoles

Si le développement de la production d'énergie par méthanisation dans les exploitations agricoles doit être soutenu par notre collectivité dans le cadre de la transition énergétique, il importe que le futur dispositif d'aide n'aboutisse pas à une logique de concentration des moyens vers les bénéficiaires les plus favorisés économiquement.

Une attention particulière concernant la taille exploitations est donc requise dans la mise en œuvre de l'appel à projets « méthanisation agricole ». Afin de ne pas défavoriser les petites exploitations agricoles face aux plus grandes, il est donc proposé la mise en place d'une modulation des aides régionales en faveur des regroupements de petites exploitations pouvant se porter candidats à cet appel à projets.

Céline MALAÏSÉ
Présidente de groupe



Conseil régional
Groupe FRONT DE GAUCHE
PCF et République & socialisme

CONSEIL REGIONAL DES 21-22 NOVEMBRE 2019

Rapport n° CR 2019-057

PLAN MÉTHANISATION POUR RELEVER LE DÉFI DU BIOGAZ EN ÎLE-DE-FRANCE

Amendement

L'ensemble des occurrences relatives à ***la charte de la laïcité et des valeurs de la République*** telle que votée à la délibération CR 2017-51 intégrées dans la présente délibération sont retirées.

Exposé des motifs

**CHARTÉ RÉGIONALE DE LA LAÏCITÉ : LA RÉGION DOIT RESPECTER LA LOI 1905,
TOUTE LA LOI 1905, RIEN QUE LA LOI 1905 !**

Depuis deux ans et demi, le groupe Front de gauche n'a cessé, entre autres par voie d'amendements, de rappeler à l'exécutif régional l'impasse et l'illégalité de la Charte régionale de la laïcité et des valeurs de la République telle que la droite régionale l'avait écrite. Cette persévérance était juste comme l'a reconnu le tribunal administratif qui a annulé la délibération numéro CR 2017-51 car reposant sur des dispositions illégales.

Les modifications faites au cours de la commission permanente de novembre 2018 suite à cette annulation ne règle en rien l'illégalité de l'alinéa 4 de l'article 4 qui stipule que les organismes subventionnés par la Région s'engagent à refuser « *le port imposé de tenues vestimentaires à caractère religieux* » formule qui revient à inciter les organismes à agir contre la liberté religieuse et celle de pratiquer son culte et donc à interdire les signes religieux dans l'espace public. Cette disposition est illégale car contraire à la loi de 1905.

A ceux qui répètent que la loi est au-dessus de la foi, cela devrait parler à condition de lire toute la loi de 1905 et rien que la loi de 1905. Par conséquent, tant que la charte régionale restera en l'état, toutes les mentions relatives à ce document doivent être retirées de l'ensemble des rapports susmentionnés.

Céline MALAÏSÉ
Présidente de groupe



Conseil régional
Groupe Radical, Citoyen, Démocrate,
Écologiste et Centriste – Le rassemblement

CONSEIL REGIONAL DES 21 ET 22 NOVEMBRE 2019

Rapport n° CR 2019-057 : Création de l'association "Construire au futur, Habiter le futur" dans le cadre de l'appel à projets Territoires d'Innovation

Texte de l'amendement :

L'annexe n°1 au projet de délibération « Plan méthanisation » est modifiée comme suit :

5. Six orientations pour le Plan Méthanisation(...)

5.3. Soutenir l'investissement pour généraliser la méthanisation

La Région Île-de-France, dans le cadre de son Plan Méthanisation, lancera simultanément 3 nouveaux appels à projets, qui permettent de couvrir tous les porteurs de projet, hors grands groupes :

- le premier pour la méthanisation agricole, dont le plafond d'aide régionale est relevé à 1,5 M€, sous forme de subventions d'une part (1 M€ maximum) et de prise de participation de la Région dans les sociétés de projets d'autre part (500 k€ maximum).

Un bonus de 50 000 € est accordé par ailleurs aux projets portés par des groupements d'au moins 4 exploitations agricoles.

- le deuxième pour la méthanisation dite « non-agricole », c'est-à-dire la méthanisation territoriale, la méthanisation de biodéchets et la méthanisation de boues de stations d'épuration. Le plafond d'aide régionale est maintenu à 2 M€ sous forme de subventions (1,5 M€ maximum) et de prise de participation de la Région (500 k€ maximum).

- le troisième pour les projets innovants, comme les projets de micro-méthanisation.

Une attention particulière sera portée quant à la taille des exploitations sélectionnées pour favoriser des structures à taille humaine. *Les modalités de soutien financier aux études sont maintenues. Les conditions de ces appels à projets et dispositifs complémentaires sont détaillées dans le règlement d'intervention en annexe.*

Exposé des motifs :

Pour une méthanisation à taille humaine

Afin que la méthanisation soit un réel atout pour l'agriculture et pour l'environnement, il est nécessaire de veiller à ce que les installations n'engendrent pas des pollutions supplémentaires. Or le Collectif scientifique national pour une méthanisation raisonnée (CSNM) souligne que la méthanisation, selon sa taille et son intensité, peut occasionner des besoins d'importation d'effluents et un trafic routier plus important. En favorisant des exploitations à taille humaine et en encourageant l'autosuffisance des exploitations, nous pouvons éviter ces écueils. C'est le sens de cet amendement.

Le président :

Eddie Ait
~~AA~~

Eddie Ait